

CAMPING GLOBE TROTTER INC.

1200 CHEMIN DE LA LIGNE BRANDON
ST-FÉLIX-DE-VALOIS, QC J0K 2M0 TÉL. :(450) 889-5832

RÈGLEMENTS 2024

ARTICLE 1 - INSCRIPTION

- a) Tout campeur doit signer un contrat de location au bureau d'inscription à l'entrée principale du terrain de camping.
- b) Tout locataire saisonnier doit détenir une police d'assurance responsabilité d'un minimum de \$2 000 000.
- c) Le groupe campeur saisonnier est constitué du père, de la mère et de leurs enfants aux études à temps plein de moins de 21 ans et qui habitent à la maison familiale.
- d) Toute personne n'a pas accès au terrain de camping après la date de fermeture, à l'exception de l'entretien de sa roulotte, et ce, par ses propres moyens.
- e) Le campeur est responsable de sa famille et de ses invités. Il s'engage auprès du camping Globe Trotter INC à faire respecter les présents règlements par ces personnes.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

- a) Toute circulation en motocyclette de tous genres ou tout autre engin ou objet pouvant nuire au repos des campeurs est interdite.
- b) Aucun campeur ne peut sortir des limites du terrain de camping sans passer par l'entrée principale.
- c) Chaque campeur doit stationner son véhicule sur le terrain désigné par le reçu de location.
- d) Il est défendu de stationner le long des routes et des chemins d'accès ainsi que sur la plage et les terrains de jeux situés sur le camping.
- e) Toute circulation à plus de **8 km/h** est interdite sur la propriété du camping et ce, à partir de l'entrée principale donnant sur le chemin de la ligne Brandon.
- i) La circulation à vélo est interdite à la tombée de la nuit.
- j) Toute circulation automobile est interdite de **23:00 à 7:00** le lendemain matin.

ARTICLE 3- VIDANGE

- a) Tout déchet quel qu'il soit doit être déposé dans les conteneurs mis à votre disposition à l'entrée du camping.
- b) Aucun déchet encombrant ne sera accepté. Vous devrez vous en départir par vos propres moyens.
- c) Aucun déchet ne peut être déposé à l'extérieur des conteneurs.

ARTICLE 4 – INSTALLATION/VENTE D'ÉQUIPEMENT

- a) **Toute transaction/transfert** effectuée après 20 ans doit être approuvée par les propriétaires pour pouvoir garder l'équipement sur le terrain, à défaut d'une réponse positive l'équipement devra sortir du terrain. À partir de 30 ans, si vous désirez quitter le camping, votre équipement devra être sorti du terrain.
- b) Les saisonniers doivent avertir les propriétaires de la vente de la roulotte avant l'affichage public de celle-ci.
- c) Les affiche « À vendre » sont **interdites** sur le terrain. Un babillard géré par les propriétaires sera utilisé pour afficher les ventes.
- d) Le vendeur devra avertir l'acheteur qu'il doit acquitter des frais de transfert de locataire de 200\$ plus taxes au Camping Globe Trotter.
- e) Tout nouvel équipement qui entre sur le terrain de camping doit avoir **moins de 15 ans et doit être accepté par les propriétaires.**
- f) Toute tente, tente roulotte, roulotte, piquet et/ou autre installation doit être placés de façon à ne pas nuire aux arbres et à ne pas provoquer de fuite d'eau.
- g) Toute vente d'équipement devra être approuvée par les propriétaires.
- h) Aucune toile n'est acceptée pour couvrir vos biens, en période estivale.
- i) Toute installation doit être à au moins 24 pouces de l'égout de façon à faciliter le travail du personnel, si nécessaire.
- j) Il est interdit de se servir de chauffage électrique sous peine d'une amende de 100\$.
- k) Les campeurs doivent payer un prix supplémentaire pour tout réfrigérateur, congélateur glacière électrique qui n'est pas à l'intérieur d'une roulotte ou d'une tente roulotte (seulement, un réfrigérateur intérieur et un mini-frigo déjà intégré à la roulotte sont inclus dans le prix de base). Un surplus pour le branchement de voiture électrique doit également être chargé.
- l) Il est strictement défendu d'utiliser le courant électrique d'un emplacement voisin.
- m) Il est strictement défendu d'utiliser ou de déplacer toute pièce d'équipement situé sur un autre emplacement et en particulier les tables et les foyers.
- n) Sur votre terrain, un seul gazebo ainsi qu'un seul cabanon sont autorisés.
- o) Les nouveaux cabanons installés, doivent tous être fait en plastique rigide (exemple : RUBBERMAID)
- p) Lors de la vente de votre roulotte, si vous possédez, sur votre terrain, un cabanon de métal ou de bois, vous devez vous en départir par vos propres moyens ou nous pouvons vous en départir au coût de 50\$+tx.

ARTICLE 5 – COUVRE-FEU

- a) Le couvre-feu est en vigueur de 23:00 à 7:00 le lendemain matin. Durant cette période, toute circulation motorisée est interdite ainsi que tout bruit et aucune lumière ne peut être projetée.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE

- a) Les employés du camping Globe Trotter ont le mandat de faire le rappel des règlements devant être respecté pour le bien de tous

b)

ARTICLE 7 – BRUIT

- a) Tout appareil radio, télévision et autres doivent être utilisés afin de ne pas déranger les autres campeurs et de permettre leur repos à toute heure du jour et de la nuit. (Amplificateur toujours interdit)

b) Pour la tranquillité de tous, nous vous demandons de ne pas faire de travaux bruyants du lundi au vendredi avant 8h et après 20h, le samedi avant 9h et après 17 heures et le dimanche toute la journée. (Exemple : scie mécanique, scie électrique, tondeuse, travaux de construction, etc.)
EXCEPTION POUR LES DIMANCHES : 1^{er} fin de semaine d'ouverture et dernière fin de semaine de fermeture, il est possible de faire des travaux à partir de 9h.

ARTICLE 8 – LOISIRS

- a) Les sports permis doivent être pratiqués sur les terrains aménagés à cette fin.
- b) Il est défendu de posséder une arme à feu, un fusil à air comprimé ou toute autre arme offensive. Il est également défendu de lancer des pierres ou tout autre objet.
- c) Toute activité des campeurs doit être approuvée par les propriétaires.
- d) Les départs du golf se font par groupe de quatre (4) joueurs maximum et les enfants de moins de quatorze (14) ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte. Les enfants de moins de quatorze (14) ans seront interdits lors des tournois.
- e) La baignade est toujours interdite en dehors des heures de surveillance de la plage.
- f) Tout enfant de douze (12) ans et moins qui désire se baigner doit être accompagné d'un adulte qui en assurera la surveillance.
- g) La baignade et les embarcations sont interdites sur le lac 2 (Zone non surveillée)
- h) Veste de sauvetage obligatoire en tout temps dans la zone non baignable du lac 1. (Paddleboard, kayak etc...)
- i) Tout équipement arrivant de l'extérieur et allant sur l'eau doit être nettoyé avant d'être mis sur le lac.
- j) Il est défendu d'avoir un trampoline sur vos terrains saisonniers.

ARTICLE 9 – BOISSONS ALCOOLIQUES, CANNABIS ET CIGARETTES

- a) Toute consommation de drogue sur le terrain de camping est interdite.
- b) Tout contenant de verre est interdit sur la plage, les terrains de jeux ou toute aire réservée au public.
- c) Il est défendu de transporter des boissons alcoolisées dans les terrains de jeux.
- d) Il est interdit de faire pousser du cannabis sur la propriété du camping ainsi que dans vos équipements.
- e) La loi concernant la lutte au tabagisme et au cannabis doit être respectée par tous. (Il est interdit de fumer à l'intérieur et vous devez être à au moins 9 mètres de toutes les portes et fenêtres (cabanons, bloc sanitaires, salle communautaire, dépanneur, etc..) ainsi que de toute installation de loisir dont la plage et parc pour enfants.) Tout contrevenant qui ne respecte pas ce règlement et après un maximum de trois avis sera expulsé du camping et cela sans aucun remboursement de notre part. Toutes personnes prises à défaut, par un employé du ministère, devra payer son amende et celle imposée au camping.

ARTICLE 10 – PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES AMÉNAGEMENTS

- a) Il est interdit de causer des dommages à la propriété notamment aux arbres et à leurs branches, soit par entaille, écorchure, gravure, etc. et ce, sous peine de dommages et intérêts.
- b) Il est interdit de poser des clous, des vis, des cordes à linge ou des lumières décoratives sur les arbres.

- c) Il est interdit de jeter quoi que ce soit et de faire usage de savon ou d'autres produits nettoyants dans ou proche des lacs.
- d) Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse par leur propriétaire ou attachés. Ils ne doivent jamais être en liberté et ne doivent pas nuire à la quiétude des autres campeurs.
- e) La présence d'animaux domestiques est toujours interdite dans les bâtiments publics, sur la plage, dans les lacs, sur le terrain de golf et les aires de jeux pour enfants.
- f) Il est interdit d'allumer des feux ailleurs que dans les foyers fournis pour cet usage ou dans les foyers approuvés par les propriétaires. Il est également interdit d'activer ce feu à plus de trois pieds de hauteur et celui-ci doit toujours être éteint au coucher et au départ. Le pare-étincelle est fortement suggéré.
- g) Il est interdit d'allumer des feux de camp communautaires sans la permission expresse des propriétaires.
- h) Il est interdit de nourrir les canards sur les lacs ou au bord du lac de baignade.

ARTICLE 11 – EXPULSION

- a) Toute personne trouvée en contravention des règlements du terrain de camping est passible d'expulsion sans remboursement des avances perçues par la direction et sans préjudice aux dommages qui pourraient être réclamés subséquemment au contrevenant.

ARTICLE 12- FORCE MAJEUR OU CAS FORTUIT

- a) Il est convenu que le locateur (l'exploitant du camping) n'est pas tenu d'exécuter son obligation de procurer l'emplacement de camping loué au locataire en cas de force majeure ou de cas fortuit (notamment, mais non limitativement en cas de désastre naturel, grève, lockout, pandémie, mesures d'urgences décrétées par les autorités gouvernementales ou de santé publique). Cependant, malgré de tels cas, le locataire est tenu de payer les frais de location afférents à l'emplacement loué jusqu'à paiement complet et il n'aura droit à aucun remboursement des sommes déjà versées pour les frais de réservation ou pour les frais de location.
- b) Toutefois, selon la situation particulière de chaque cas, le locateur peut également à son entière discrétion prendre une entente raisonnable avec le locataire relativement aux obligations de paiement ou autres modalités.

Le locataire reconnaît qu'il ne pourra réclamer quelconque compensation, indemnité ou quoique ce soit découlant directement ou indirectement de l'interdiction d'ouverture des campings ou du report de la saison et donne donc quittance en faveur du locateur, ses actionnaires, administrateurs, employés et assureurs, de toute telle réclamation, compensation ou indemnité.

J'ai pris connaissance des présents règlements, ainsi que des directives de la SANTÉ PUBLIQUE et je m'engage à les respecter et à les faire respecter par les membres de ma famille et mes invités que je pourrais avoir.

Signé à : Saint-Félix-de-Valois, le _____

X _____
SIGNATURE DU LOCATAIRE

Terrain numéro : _____